

CH_VB 95.423 vom 3. November 1995

Bundesverwaltung, 1995-11-03, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_95.423

FR: CH_VB 95.423 du 3 novembre 1995

IT: CH_VB 95.423 del 3 novembre 1995

Erwägungen

E. 3

Egalité de traitement entre les couples mariés et les concubins;

E. 4

Maintien intégral de l'effet de péréquation. Lors de sa séance du 2 mars 1995, la CER-E a entendu deux représentants des auteurs de l'initiative et deux auteurs de l'expertise «La péréquation financière entre la Confédération et les cantons». Ces derniers se sont penchés en particulier sur la question des divers mécanismes de l'IFD, des subventions, des indemnités et de leurs liens avec la péréquation financière. Aucune décision n'a été prise. Le rapport complémentaire du DFF a été publié avant la fin du délai imparti sous le titre «La réduction de l'impôt fédéral direct ne dégrève que les hauts revenus». Afin d'être en mesure d'estimer les conséquences d'une baisse de barème de l'IFD, le DFF a calculé cinq variantes entraînant des pertes de recettes fiscales oscillant entre 1,7 et 2,55 milliards de francs. Selon la variante choisie, les pertes de recettes fiscales varient entre 28 et 42 pour cent du produit de l'IFD des personnes physiques. Compte tenu de l'IFD prélevé sur les personnes morales, la 937

perte de recettes se situe entre 19 et 29 pour cent. Selon le budget, l'IFD devrait rapporter environ 8,6 milliards de francs durant l'année en cours. La variante de base qui se fonde sur l'allègement de l'IFD sans compensation par la TVA entraîne une perte de recettes fiscales de 2,15 milliards de francs. Il s'agit de 36 pour cent du produit de l'IFD provenant de l'imposition des personnes physiques ou de 24 pour cent du produit global de l'IFD. Toutes les personnes physiques profitent de l'allègement fiscal. Pour les personnes mariées, l'IFD est réduit jusqu'à 91 pour cent et pour les personnes non mariées jusqu'à 44 pour cent. Les pertes de recettes fiscales doivent être compensées par des augmentations de la TVA comprises entre 1,0 et 1,5 pour cent pour le taux normal (aujourd'hui 6,5%) et entre 0,3 et 0,4 pour cent pour le taux réduit (aujourd'hui 2%). Les revenus jusqu'à environ 100 000 francs sont défavorisés par une baisse de l'IFD liée à une augmentation de la TVA.

Aujourd'hui, 30 pour cent du produit de l'IFD (budget 1995: 2,67 mia. de fr.) sont versés aux cantons. Sans une modification ciblée de la péréquation financière, un allègement fiscal entraînerait une redistribution entre les cantons à forte capacité financière et les cantons à faible capacité financière, ceci parce que dans les cantons à forte capacité financière, les personnes assujetties à l'impôt bénéficieraient d'un allègement fiscal bien plus important que dans les cantons à faible capacité financière. Dans la première variante, la Confédération compense la perte de recettes fiscales dans les parts des cantons servant à la péréquation financière intercantonale. Dans la deuxième variante, la perte est également compensée dans les parts revenant aux cantons sur la base des recettes fiscales. En l'occurrence, la population du canton servira désormais de clé de répartition. Le 1er septembre 1995, la CER-E a pris connaissance des cinq variantes du rapport

complémentaire. La majorité de la commission était d'avis qu'il valait mieux se limiter à deux variantes contenant des données de référence plus précises. Elle a décidé que les données de référence suivantes devaient figurer dans une variante 1: - Impôt minimum • 50 francs - Début de l'assujettissement 15 000/25 000 francs - Taux maximum 10 à 11 pour cent - Taux marginal maximum 11,5 à 12,5 pour cent - Déduction pour enfant 5000 francs - Déduction pour l'activité lucrative du conjoint 6000 francs - Augmentation de la TVA +1,5 pour cent - Part du canton aux recettes fiscales 15 pour cent à la péréquation financière 15 pour cent Une variante 2 devait répondre aux exigences suivantes: - Maintien du montant-limite à partir duquel le taux maximum peut être atteint; le cas échéant, même relèvement du taux maximum - aplatissement de la courbe des barèmes seulement pour les revenus de moyens à légèrement élevés - augmentation dans une certaine mesure de la déduction pour enfant - Splitting intégral ou partiel. 938

Pour la suite de l'examen des variantes selon les valeurs de référence, la CER-E a institué une sous-commission, à savoir les députés au Conseil des Etats Simmen, Brandii, Gemperli et Schule. Le 21 septembre 1995, le DFF a rendu un deuxième rapport sur les deux variantes, lequel attribuait également des données de référence à la variante 2: - Taux maximal: Est atteint pour un revenu imposable de: 556 400 francs pour le barème des personnes célibataires 659 000 francs pour la barème des personnes mariées et des personnes seules avec enfants - Revenu moyen: 30 000 à 90 000 francs. Lors de sa séance du 18 octobre 1995, la sous-commission s'est penchée sur des tableaux et des graphiques concernant les deux variantes ainsi que sur des documents relatifs à la péréquation financière. Le DFF a présenté une autre variante qui éliminait l'effet du concubinage mais qui grevait plus lourdement les personnes seules: pour 100 000 francs de revenu, une personne seule versait un montant d'IFD de 2937 francs (pour un revenu de 60 000 fr., 800 fr. resp. 224 fr.). Le coût de la nouvelle variante équivalait à 1 pour cent de TVA ou à 1,8 milliard de francs. La sous-commission a décidé de présenter à la CER-E cette autre variante avec deux compléments et de charger le DFF de préparer les modifications législatives nécessaires. Les compléments: 1. Pas de charge fiscale supplémentaire en comparaison du droit en vigueur. 2. Taux marginal maximum et taux maximum à 11,5 pour cent, autrement dit le taux maximal n'est atteint qu'à l'infini. La péréquation financière est maintenue dans son ampleur actuelle. 22 Privilège du concubinage et motion Frick (93.3586) Est qualifié de privilège du concubinage l'effet du privilège dont bénéficient les concubins sur le plan fiscal par rapport aux couples mariés. En effet, les revenus des couples mariés sont additionnés pour le calcul de l'IFD, d'où un déplacement du revenu global dans une tranche de progression supérieure. En revanche, les revenus des couples non mariés, imposés séparément, se maintiennent à des tranches de progression inférieures. Le 7 octobre 1994, le Conseil des Etats a transmis, par 32 voix sans opposition, une motion Frick déposée le 8 décembre 1993, motion que le Conseil national a également transmise le 27 septembre 1994 par 73 voix contre 37. Cette motion exige une révision de la loi «qui abolisse le désavantage constitutionnel que subissent les couples mariés par rapport aux couples non mariés sans pour autant modifier les recettes fiscales globales de la Confédération.» Dans le développement, l'auteur de la motion remarquait: «A revenu total égal, un couple marié paye jusqu'à deux fois plus d'impôts qu'un couple non marié. Pour qu'un couple marié soit pénalisé, il suffit déjà d'un revenu total de 40 000 francs, et à partir de 60 000 francs, l'impôt dû par les couples mariés est d'environ 100 pour cent supérieur à celui des couples non mariés; en revanche, la différence d'imposition est un peu moins grande pour les hauts revenus. Aujourd'hui, le nombre des 939

couples mariés pénalisés est très élevé, puisque dans un couple sur deux, les deux conjoints travaillent.» L'initiative de la commission permettrait d'alléger la charge fiscale selon le droit en vigueur des personnes seules jusqu'à un revenu imposable de 18 500 francs (aujourd'hui 14 000 fr.) et des personnes mariées jusqu'à un revenu imposable de 22 000 francs (aujourd'hui 20 800 fr.). La CER-E a rapidement conclu à l'unanimité que le privilège du concubinage devait être aboli par le biais de l'initiative de la commission, compte tenu du fait que les personnes seules seraient plus lourdement grevées. Il s'agissait de savoir si l'augmentation de la charge fiscale d'une telle ampleur était judicieuse. La CER-E est d'avis qu'il convient de classer la motion Frick, ses exigences étant remplies. 23 Initiative de la commission 231 Arrêté fédéral sur la hausse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée Le 2 novembre 1995, la CER-E a à nouveau modifié certaines données de référence (taux marginal supérieur 13,2% au lieu de 11,5%, impôt minimum 25 fr. au lieu de 50 fr., 1% de TVA au lieu de 1,5% en compensation) et le 3 novembre 1995, le DFF a présenté deux nouvelles variantes contenant ces données de référence ainsi qu'une nouvelle donnée de référence (début du barème pour les personnes mariées à 22 000 fr. au lieu de 25 000 fr.). La CER-E, après avoir décidé de poursuivre ses travaux sur cette base, a approuvé, par huit voix contre une, une initiative de commission tenant lieu de contre-projet indirect. En même temps que le dépôt de cette intervention, elle propose au plénum de rejeter l'initiative populaire. La CER-E est ensuite entrée en matière sans opposition sur l'initiative de la commission. Lors de la discussion de détail, la variante 2, élaborée par le DFF (avec les données de référence précitées) a convaincu la CER-E qui l'a approuvée par onze voix sans opposition. Le début des barèmes a été abaissé à 22 000 francs pour les personnes mariées; le niveau partiel supérieur ne s'élève plus à 11,5 pour cent mais à 13,5 pour cent, ce qui correspond au droit en vigueur. Ce pourcentage entraîne des allègements plus réduits dans les classes supérieures de revenu. Le privilège du concubinage est ainsi considérablement réduit. Exemple: un couple de personnes non mariées, dont le double revenu brut de 150 000 francs est imposé de 2888 francs alors qu'un couple de personnes mariées sans enfants est imposé de 3026 francs pour le même revenu. La différence représente alors moins de 200 francs. La charge fiscale sur les couples de personnes mariées exerçant toutes deux une activité lucrative se renforce quelque peu vers le haut, mais elle est supportable. Pour un revenu brut de 250 000 francs, un couple de personnes non mariées est imposé de 9456 francs contre 10 019 francs pour un couple marié. La différence se monte à quelque 500 francs, ce qui entre dans la marge tolérée par le Tribunal fédéral. Cette diminution de l'effet du concubinage grève plus fortement les personnes seules. Dans la variante 2, une personne seule avec un revenu brut de 100 000 francs est imposée de 2790 francs, tandis qu'une

personne 940
 mariée exerçant seule une activité lucrative sans enfants est imposée de 1154 francs, pour 200 000 francs la différence s'accroît pour atteindre 11 746 francs, respectivement 6738 francs. Il n'est pas certain que cette charge fiscale plus que double soit tolérée par le Tribunal fédéral. La perte de recettes fiscales peut être estimée à 1,65 milliard de francs sur la base du produit de l'impôt 1995. Cette perte devrait être compensée par une augmentation de la TVA de 1 pour cent pour le taux normal et de 0,3 pour cent pour le taux réduit. Données de référence LIFO 1995 Proposition 1. Barème et déductions Début selon barème Célibataire Marié Impôt minimum Taux maximum Début de l'assujettissement Célibataire Marié Taux marginal maximum Célibataire à partir d'un revenu imposable de Marié à partir d'un revenu imposable de Déductions: Primes d'assurances (avec LPP) Marié Personnes vivant seules par enfant Déduction pour enfant Déduction sur l'activité lucrative

du conjoint 2. Effets sur le rendement 1995 Personnes physiques et morales (8900 mio. de fr.) Millions de francs fr. fr. % fr. fr. % fr. % fr. 10700 20800 25 11.5 14000 23300 13.2 129 700 13.0 106 600 16000 22000 25 11.5 18500 27000 13.2 190 000 13.2 297 000 fr. fr. fr. fr. % fr. 2600 1300 500 4700 5900 2600 1300 500 5000 6000 -18.5 -1650 232

Péréquation financière La clé de répartition pour la péréquation financière est aujourd'hui définie dans l'article 41ter, 5e alinéa, lettre b, est.: les cantons reçoivent 30 pour cent du rendement de l'IFD, dont dix-sept trentièmes (17%) sont répartis selon le produit 941

de l'impôt et treize trentièmes (13%) sont affectés à la péréquation financière en fonction de la capacité financière du canton concerné. Afin de maintenir le volume de ce rendement dans l'initiative de la commission, deux modèles sont possibles: soit une augmentation de la part du canton à l'IFD, soit l'introduction d'une part du canton à la TVA. Pour l'heure, la TVA ne connaît aucune clé de répartition analogue à celle de l'IFD, il n'est pas non plus possible de calculer le produit de la TVA par canton, c'est pourquoi il convient de s'appuyer sur une donnée de référence, à savoir la population des cantons. L'initiative de la commission entraînerait pour l'IFD une perte de recettes fiscales de 1,65 milliard de francs. Les cantons à forte capacité financière sont favorisés par rapport aux cantons à faible capacité financière, étant donné que les premiers ont jusqu'ici profité en dessous de la moyenne de la composante de 13 pour cent selon la capacité financière. Les cantons à faible capacité financière sont donc défavorisés. Par conséquent, si la péréquation financière est maintenue dans son volume actuel comme l'exigeait la CER-E, en cas de baisse du rendement de l'IFD, il conviendra donc d'augmenter la part des cantons au rendement restant de l'IFD. Deux versions pour les deux modèles possibles ont été soumises à la CER-E lors de sa séance des 2 et 3 novembre 1995. La commission s'est prononcée, par sept voix sans opposition et une abstention, pour une variante 2 sur le réaménagement de la péréquation financière sur la base en vigueur de l'IFD, avec une part accrue au rendement. Cette variante est adaptée au nouveau barème proposé de l'IFD, en d'autres termes, elle tient compte de la part de recettes fiscales de 1,65 milliard de francs. 37 pour cent (aujourd'hui 30%) du rendement restant de l'IFD est à disposition des cantons. Au moins 16 pour cent servira à la péréquation financière entre les cantons, au moins 4 pour cent devra être réparti entre les cantons selon leur population résidante et les points restants selon le produit cantonal de l'impôt. Lors du vote sur l'ensemble, l'arrêté fédéral a été adopté par huit voix sans opposition. 233 Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct La CER-E s'est résolue à proposer des déductions sociales légèrement plus élevées, en guise de compensation partielle pour la charge plus élevée entraînée par l'augmentation de la TVA: déduction sur l'activité lucrative du conjoint de 6000 francs au lieu de 5900 francs, déduction pour enfant de 5000 francs au lieu de 4700 francs. Afin de maintenir l'attrait de l'harmonisation fiscale découlant du système de l'IFD, ces déductions doivent être augmentées de 10 pour cent pour les cantons qui optent pour une taxation annuelle compte tenu de la situation présente des personnes physiques. On part en effet du principe que la prise en compte de la situation présente permet une meilleure évaluation du revenu actuel. Ce taux peut être corrigé selon l'article 220 en vigueur, si les circonstances le permettent, par exemple en cas de taux de croissance zéro. La commission a par ailleurs approuvé les barèmes fiscaux tels qu'ils avaient été calculés par le DFF selon les données de référence. 942

Lors du vote sur l'ensemble, la loi fédérale a été approuvée par neuf voix sans opposition.

234 Modifications législatives nécessaires Du point de vue du législateur, l'ensemble des mesures à adopter se répartissent en quatre points: 234.1 Baisse de l'impôt fédéral direct sur

les personnes physiques La baisse de l'impôt fédéral direct sur les personnes physiques ne nécessite pas de modification de la constitution, puisqu'on n'augmente pas le taux maximal de l'impôt. En revanche, il faut réviser principalement les barèmes des articles 36 (taxation bisannuelle *praenumerando*) et 214 (taxation annuelle *postnumerando*) de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFO). Etant donné qu'il faut augmenter la déduction pour le travail du conjoint, la déduction pour les enfants et la déduction d'entretien, il convient aussi de modifier les montants inscrits aux articles 33, 2^e alinéa, et 212, 2^e alinéa, ainsi que 35, 1^{er} alinéa, et 213, 1^{er} alinéa, LIFO.

234.2 Hausse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée La diminution du produit de l'impôt fédéral direct sur les personnes physiques serait compensée par une augmentation du- taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Compte tenu de la variante adoptée pour l'impôt fédéral direct, la hausse nécessaire des taux de la TVA se monte au plus à 1,0 point pour le taux normal et à 0,3 point point pour le taux réduit. Le taux de la TVA de 6,2 pour cent est fixé à l'article 41ter, 3^e alinéa, de la constitution (est.). Une hausse de ce taux nécessite donc un complément à la constitution. Le supplément de 0,3 point à la TVA est inscrit à l'article 41ter, alinéa lb's, est. que le souverain a adopté pour améliorer l'état des finances fédérales au moment de l'introduction de la TVA. Pour des raisons de systématique, il convient de reprendre la même technique législative pour la présente hausse et de l'introduire dans le même article, directement après le supplément actuel. Pour plus de clarté, le supplément actuel sera indiqué dans une lettre a, alors que le nouveau supplément fera l'objet d'une lettre b. Le complément correspondant sera également ajouté à l'article 8bis des dispositions transitoires de la constitution (cf. projet d'arrêté fédéral).

234.3 Maintien des effets de la péréquation financière La CER-E veut maintenir la péréquation financière assurée par l'impôt fédéral direct à son niveau actuel. On peut atteindre ce but en octroyant aux cantons une part au produit de la TVA ou en augmentant leur part au produit (réduit)' de 943

l'impôt fédéral direct. La Commission a tranché en faveur de la deuxième solution. L'augmentation de la part des cantons qui serait nécessaire pour compenser entièrement la diminution de leur part consécutive à la baisse du produit de l'impôt fédéral direct se monte à 7 pour cent (compte tenu du barème choisi dans le cadre de l'impôt fédéral direct sur les personnes physiques). La part des cantons devrait donc s'élever en tout à 37 pour cent du produit de l'impôt fédéral direct. L'article 41ter, 5^e alinéa, de la constitution et l'article 8 de la loi fédérale concernant la péréquation financière entre les cantons règlent la part de l'impôt fédéral direct attribuée aux cantons: il faudrait donc modifier ces dispositions en conséquence. Etant donné que la part de la Confédération à l'impôt fédéral direct est mentionnée à l'article 196, 1^{er} alinéa, LIFO, il faut également modifier cette disposition en y introduisant le nouveau pourcentage. Toutes ces modifications sont nécessaires en vertu de la réduction de l'impôt fédéral direct et sont dictées par la volonté de ne rien changer au montant des recettes de la Confédération et des cantons. Techniquement, il existe donc un rapport étroit entre la modification de l'article 41ter, alinéa lbis, de la constitution et l'article 8bls des dispositions transitoires de la constitution d'une part, et celle de l'article 41ter, 5^e alinéa, de la constitution, d'autre part.

234.4 Lien réciproque entre la réduction de PIFD et la hausse du taux de la TVA Une disposition de l'arrêté modifiant la constitution et une disposition du projet de loi doivent garantir que la hausse du taux de la TVA sera liée à la baisse du barème de l'impôt fédéral direct et à la modification de la loi sur la péréquation financière entre les cantons, de façon à exclure une modification de l'une sans l'autre (cf. dernier chiffre des projets d'arrêté de modification). N38375 944

Arrêté fédéral Projet sur la hausse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'examen de l'initiative parlementaire; vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats du 3 novembre 1995¹J; vu l'avis du Conseil fédéral du 28 février 1996²), arrête: I La constitution est modifiée comme suit: Art. 41^{er}, al. 1bis et 5^e al, let. b lbls La Confédération prélève des suppléments à l'impôt sur le chiffre d'affaires institué à l'article 41ter, 1^{er} alinéa, lettre a: a. de 0,3 point, au maximum, afin d'améliorer l'état des finances fédérales et, en plus, b. de 1,0 point, au maximum, afin de compenser la diminution des recettes dues à la baisse de l'impôt fédéral direct sur les personnes physiques.

E. 5

L'impôt fédéral direct selon le 1^{er} alinéa, lettre c, sera établi selon les règles suivantes: b. L'impôt est perçu par les cantons pour le compte de la Confédération. Trente sept pour cent du produit brut de l'impôt sont attribués aux cantons; seize pour cent (16/37) au moins du montant revenant aux cantons sont affectés à la péréquation financière intercantonale; quatre pour cent (4/37) au moins sont répartis aux cantons en fonction de leur population et le reste selon le produit cantonal. II Les dispositions transitoires de la constitution sont modifiées comme suit: ') FF 1996 II 933 2> FF 1996 II 952 63 Feuille fédérale. 148^e année. Vol. II 945

Hausse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée. AF Art. 8bis, 1^{er} al., première phrase et 2^e al. (nouveau) 1 Le supplément à l'impôt sur le chiffre d'affaires selon l'article 41ter, alinéa 1bis, lettre a, de la constitution est de: 2 Le supplément à l'impôt sur le chiffre d'affaires selon l'article 41ter, alinéa 1bis, lettre b, de la constitution est de: a. 0,3 point pour les impôts selon l'article 8, 2^e alinéa, lettre e, chiffres 1 et 2, dispositions transitoires est.; b. 1,0 point pour les impôts selon l'article 8, 2^e alinéa, lettre e, chiffre 3, dispositions transitoires est.; c. 0,3 point pour les impôts selon l'article 8, 2^e alinéa, lettre h, chiffre 3, dispositions transitoires est. III 1 Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons. 2 II ne peut entrer en vigueur qu'avec la modification du ... de la loi fédérale du 14 décembre 1990¹) sur l'impôt fédéral direct (baisse du barème de l'impôt fédéral direct sur les personnes physiques). 3 Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur. N38375 ') RO . . . (FF 1996 II 947) 946

* Loi fédérale Projet sur l'impôt fédéral direct Modification du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'examen de l'initiative parlementaire; vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats du 3 novembre 1995 ^ vu l'avis du Conseil fédéral du 28 février 1996²>, arrête: I La loi fédérale du 14 décembre 1990³) sur l'impôt fédéral direct est modifiée comme suit: Art. 33, 2^e al, première partie de la phrase 2 Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 6000 francs est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; ... Art. 35, 1^{er} al. 1 Sont déduits du revenu net: a. 5000 francs pour chaque enfant mineur, ou faisant un apprentissage ou des études dont le contribuable assure l'entretien; b. 5000 francs pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est pas accordée pour l'épouse, ni pour les enfants pour lesquels la déduction selon la lettre a est accordée. Art. 36, 1^{er} et 2^e al. 1 L'impôt dû pour une année fiscale s'élève: - jusqu'à 16 000 francs de revenu, à 0 franc et, par 100 francs de revenu en plus, 1.— franc; O FF 1996 II 933 2> FF 1996 II 952 3) RS 642.11 947

Impôt fédéral direct. LF - pour 25 000 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, - pour 32 500 francs de revenu, à • et, par 100 francs de revenu en plus, - pour 40 000 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, - pour 50 000 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, - pour 60 000 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, - pour 80 000 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, - pour 100 000 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, - pour 120 000 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, - pour 150 000 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, - pour 190 000 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, - pour 669 200 francs de revenu, à - pour 669 300 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, 90.— francs 1.50 franc de plus; 202.50 francs 2.— francs de plus; 352.50 francs 3.50 francs de plus; 702.50 francs 4.50 francs de plus; 1 152.50 francs 6.50 francs de plus; 2 452.50 francs 7.50 francs de plus; 3 952.50 francs

E. 9

francs de plus; 5 752.50 francs . 10.50 francs de plus; 8 902.50 francs

E. 12

francs de plus;

E. 13

702.50 francs

E. 13.20

francs de plus; 141 587.80 francs; 141 599.50 francs 11.50 francs de plus. 950

Impôt fédéral direct. LF II La loi fédérale du 19 juin 1959 ^ concernant la péréquation financière entre les cantons est modifiée comme suit: Art. 8 Ressources 16/37 des parts cantonales au produit de l'impôt fédéral direct (16% de ce produit) sont affectés à la péréquation financière entre les cantons. Art. 9, 1er al. 1 Le montant annuel affecté à la péréquation financière est réparti sur la base de la capacité financière des cantons selon une échelle mobile. III 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Elle n'entre en vigueur qu'en même temps que l'arrêté fédéral du ...2' sur la hausse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (compensation de la baisse de l'impôt fédéral direct sur les personnes physiques). 3 Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur de cette loi à la même date que l'arrêté du ... sur la hausse du taux de la TVA. N38375 ') RS 613.1 2> RO . . . (FF 1996 II 945) 951

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Initiative parlementaire Diminution de l'impôt fédéral direct - relèvement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-E) du 3 novembre 1995 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1996 Année Anno Band 2 Volume Volume Heft 21 Cahier Numero Geschäftsnummer 95.423 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 28.05.1996 Date Data Seite 933-951 Page Pagina Ref. No 10 108 621 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

E. 14

187.50 francs 12.— francs de plus; 20 187.50 francs 13.20 francs de plus; 128 638.70 francs; 128 650.50 francs 11.50 francs de plus. Art. 196, 1er al. 1 Les cantons versent à la Confédération 63 pour cent des impôts encaissés, des amendes infligées ensuite de soustraction fiscale ou de violation des règles de procédure, ainsi que des intérêts qu'ils ont perçus. An. 212, 2e al., première partie de la phrase 2 Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 6600 francs est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; ... Art. 213, 1er al. 1 Sont déduits du revenu net: a. 5500 francs pour chaque enfant mineur, ou faisant un apprentissage ou des études dont le contribuable assure l'entretien; b. 5500 francs pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est pas accordée pour l'épouse, ni pour les enfants pour lesquels la déduction selon la lettre a est accordée. Art. 214, 1er et 2e al. 1 L'impôt dû pour une année fiscale s'élève: - jusqu'à 17 600 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, - pour 27 500 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, - pour 35 800 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, - pour 44 100 francs de revenu, à • et, par 100 francs de revenu en plus, - pour 55 100 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, - pour 66 100 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, 0 franc 1.— franc; 99.— francs 1.50 franc de plus; 233.50 francs 2.— francs de plus; 389.50 francs 3.50 francs de plus; 774.50 francs 4.50 francs de plus; 1 269.50 francs 6.50 francs de plus; 949

Impôt fédéral direct. LF - pour 88 100 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, - pour 110 100 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, - pour 132 100 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, - pour 165 100 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, - pour 209 100 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, - pour 736 800 francs de revenu, à - pour 736 900 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus, 2 699.50 francs 7.50 francs de plus; 4 349.50 francs 9.— francs de plus; 6 329.50 francs 10.50 francs de plus; 9 794.50 francs 12.— francs de plus;

E. 15

607.— francs 12.— francs de plus; 22 207.— francs

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.